

DECISION DCC 25-143 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 18 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 mai 2024, sous le numéro 1085/187/REC-24, par laquelle monsieur Benoît HOUNGUIA, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'assassinat, il a été inculpé et placé en détention provisoire, le 27 décembre 2016, suivant procédure n°LOKO/2016/RP/00666, CAB1/2016/00001 ;

Qu'il affirme que depuis lors, soit huit (08) ans de détention provisoire, il ignore l'état d'avancement de son dossier dans lequel il a pour co-accusé monsieur Prudence MOUVI Alias SISI ;

Qu'à l'audience du 25 juin 2024, il indique qu'il lui est revenu qu'après l'opérationnalisation du tribunal de première instance de deuxième classe de Comè, son dossier a été transféré audit tribunal ;

Qu'il précise qu'il a saisi la Cour pour connaître le sort de son dossier ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa fait observer que la procédure querellée a été clôturée depuis le 19 mai 2019 par une ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Qu'il fait savoir qu'enrôlée par les soins du parquet, elle a été évoquée le 27 janvier 2022 devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa statuant en matière criminelle qui, par jugement n°LOKO/2022/CH-CRIME/005, s'est déclaré incompétent, les faits ayant été commis à Badazouin, arrondissement de Lobogo, dans la Commune de Bopa ;

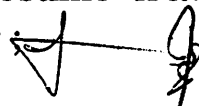
Qu'il ajoute que c'est ainsi que le dossier du requérant a été renvoyé devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè pour y être jugé conformément à la loi ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè indique que le dossier dont s'agit a été transmis à sa juridiction, après la déclaration d'incompétence du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, aux fins de sa programmation ;

Qu'il fait remarquer que depuis lors, l'inculpé et son co-détenu Prudence MOUVI Alias SISI sont en attente de jugement, leur dossier étant programmé pour la prochaine session criminelle qui n'a pu se tenir à ce jour ;

Qu'il précise qu'à cette étape de la procédure, seule la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey peut utilement se prononcer ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le procureur général près la cour d'Appel d'Abomey fait le point de la procédure querellée et soutient que c'est à tort que le requérant estime n'avoir aucune information sur la suite réservée à son dossier :



Considérant que de son côté, le président de la cour d'Appel d'Abomey transmet à la haute Juridiction les observations fournies par le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel relativement au recours sous examen ;

Qu'après avoir fait le point de la procédure comme précédemment décrite, il confirme que l'inculpé est en attente de jugement avant de souligner n'avoir reçu de lui, ces derniers temps, aucune demande de mise en liberté ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

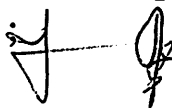
Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf les cas de crimes de sang, d'agressions sexuelles et de crimes économiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant est placé en détention provisoire le 17 novembre 2016 pour des faits d'assassinat, donc un crime de sang ;

Or, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale extirpe de son champ d'application les crimes de sang ;



Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Que le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

-trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, placé en détention provisoire le 17 novembre 2016, l'information contre le requérant a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle rendue le 29 mai 2019 ;

Qu'il s'ensuit que le juge d'instruction a mis le dossier du requérant en état dans le délai légal et le ministère public a présenté l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Que l'appréciation du temps écoulé, du reste imputable à un cas de force majeure, entre la décision d'incompétence du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et l'examen effectif

de la cause par le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè, ne relève pas du champ d'application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale exclusivement applicable uniquement à la phase de l'instruction ;

Qu'il s'ensuit donc que les magistrats en charge de la procédure du requérant n'ont pas méconnu les dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benoît HOUNGUIA, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè, au président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey, au procureur général près la cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-